

C.C.A.S.
de
Saint Saturnin-lès-
Avignon

*Extrait du Registre des
Délibérations du Conseil
d'Administration
Séance du 1^{er} avril 2025*

à 17 heures 30

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Présents et Représentés
15	11	12

Date de la convocation
25 mars 2025

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu de ses séances sous la présidence de Monsieur Serge MALEN, Maire de la Commune de St Saturnin lès Avignon et Président du C.C.A.S.

Monsieur Serge MALEN, Maire et Président, a assisté à la présentation mais s'est retiré au moment du vote. Il n'est donc pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Présents : Serge MALEN, Chantal BONNEFOUX, Christine CUP, Régine GARREL, Guylaine RABERT, Carole ADAM, PLAZZA-PUTTI Mireille, Josette BONHOURE, Simone GAZONNET, Daniel REMOULIF, René OLIVIER, Marino TINELLI.

Date d'affichage
04 avril 2025

Procurations : Mme Anita FEBVRE a donné procuration à
Mme Chantal BONNEFOUX
M. Jean-Pierre DUCLERCQ a donné procuration à
M. Serge MALEN

Absents(e) : M. Marcel THORE

Nature de l'acte : 7-1-1 Budgets et Comptes

DELIBERATION N° 2025-04-04

OBJET : *ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU C.C.A.S.
EXERCICE 2024*

RAPPORTEUR : Madame Chantal BONNEFOUX, Vice-présidente

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU du C.C.A.S. de Saint-Saturnin-lès-Avignon pour l'année 2024;

Vu le CFU 2024 du C.C.A.S. de Saint-Saturnin-lès-Avignon ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil d'administration élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Mme Chantal BONNEFOUX est élue présidente de séance.

Considérant le CFU ci-joint présenté et résumé comme suit par le président de séance :

AYANT OUI l'exposé de son rapporteur,

Monsieur le président sort et ne prend pas part au vote,

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir :

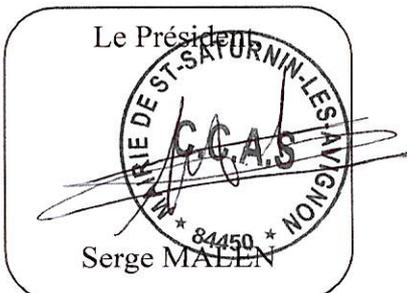
APPROUVER le CFU 2024 du C.C.A.S. de Saint Saturnin-lès-Avignon,

DONNER pouvoir à monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RESULTAT DU VOTE

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTION
12	/	/

Certifié exécutoire compte
tenu de la transmission
en préfecture
le 04 avril 2025
de la publication
le 04 avril 2025



II - EXECUTION BUDGETAIRE
RECETTES DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE

II

A2.2

Chapitre	Intitulé	Prévisions (a) (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Titres émis (b)	Rattachements (c)	Total réalisations (d = b+c)	Taux de réalisation (d/a)	Restes à réaliser au 31 /12 (1)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	52 405,72	53 426,00	0,00	53 426,00	101,95	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	16 650,00	23 706,40	0,00	23 706,40	142,38	0,00
75	Autres produits de gestion courante	470,00	530,00	0,00	530,00	112,77	0,00
	Total des recettes de gestion des services	69 525,72	77 662,40	0,00	77 662,40	111,70	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles et mixtes	69 525,72	77 662,40	0,00	77 662,40	111,70	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	2 900,00	2 900,00	0,00	2 900,00	100,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre (3)	2 900,00	2 900,00	0,00	2 900,00	100,00	0,00
	Total des recettes de fonctionnement de l'exercice	72 425,72	80 562,40	0,00	80 562,40	111,23	0,00
002	Excédent de fonctionnement reporté de N-1	2 474,28					
	Total des recettes de la section de fonctionnement	74 900,00	80 562,40	0,00	80 562,40		0,00

(1) Recettes justifiées non tirées.

(2) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(3) RF 042 = DI 040



II - EXECUTION BUDGETAIRE
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE

Chapitre	Intitulé	Prévisions (a) (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Mandats émis	Rattachements (c)	Total réalisations (d = b+c)	Taux de réalisation (d/a)	Restes à réaliser au 31/12 (1)
011	Charges à caractère général (3)	67 700,00	65 059,83	0,00	65 059,83	96,10	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	7 200,00	6 575,03	0,00	6 575,03	91,32	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses de gestion des services	74 900,00	71 634,86	0,00	71 634,86	95,64	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles et mixtes	74 900,00	71 634,86	0,00	71 634,86	95,64	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérêt de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses de fonctionnement de l'exercice	74 900,00	71 634,86	0,00	71 634,86	95,64	0,00
002	Déficit de fonctionnement reporté de N-1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses de la section de fonctionnement	74 900,00	71 634,86	0,00	71 634,86	95,64	0,00

(1) Dépenses engagées non mandatées.

Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 084-268400868-20250404-20250404-DE

II - EXECUTION BUDGETAIRE

II

RECETTES D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE

A1.2

Chapitre	Intitulé	Prévisions (a) (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations (titres émis) (b)	Taux de réalisation (b/a)	Restes à réaliser au 31 /12 (1)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées(8)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement (3)	0,00			
040	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre en investissement		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'investissement de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
001 Solde d'exécution positif reporté		2 900,00			
Total des recettes de la section d'investissement		2 900,00	0,00		0,00

(1) Recettes justifiées non litrées.

(2) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Pour mémoire, crédits ouverts au budget mais ne faisant pas l'objet d'émission de titres (opérations sans réalisation).

(4) DI 040 = RF 042

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Aucune provision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) DI 041 = RI 041

(8) Le chapitre 204 est un chapitre globalisé qui inclut le 204 et le 2324



II -- EXECUTION BUDGETAIRE
DEPENSES D'INVESTISSEMENT -- VUE D'ENSEMBLE

II
A.1.1

Chapitre	Intitulé	Prévisions (a) (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations (mandats émis) (b)	Taux de réalisation (b/a)	Restes à réaliser au 31 /12 (1)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (4)	2 900,00	2 900,00	100,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre en investissement	2 900,00	2 900,00	100,00	0,00
	Total des dépenses d'investissement de l'exercice	2 900,00	2 900,00	100,00	0,00
001	Solde d'exécution négatif reporté	0,00			
	Total des dépenses de la section d'investissement	2 900,00	2 900,00		0,00

(1) Dépenses engagées non mandatées.

(2) Voir l'état II-C1.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(3) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) DI 040 = RF 042

(5) DI 041 = RI 041

(6) Le chapitre 204 est un chapitre globalisé qui inclut le 204 et le 2324.

C.C.A.S.
de
Saint Saturnin-lès-
Avignon

*Extrait du Registre des
Délibérations du Conseil
d'Administration
Séance du 1^{er} avril 2025*

à 17 heures 30

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Présents et Représentés
15	12	14

Date de la convocation
25 mars 2025

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu de ses séances sous la présidence de Monsieur Serge MALEN, Maire de la Commune de St Saturnin lès Avignon et Président du C.C.A.S.

Présents : Serge MALEN, Chantal BONNEFOUX, Christine CUP, Régine GARREL, Guylaine RABERT, Carole ADAM, PLAZZA-PUTTI Mireille, Josette BONHOURE, Simone GAZONNET, Daniel REMOULIF, René OLIVIER, Marino TINELLI.

Date d'affichage
04 avril 2025

Procurations : Mme Anita FEBVRE a donné procuration à Mme Chantal BONNEFOUX
M. Jean-Pierre DUCLERCQ a donné procuration à M. Serge MALEN

Absents(e) : M. Marcel THORE

Nature de l'acte : 7.1.1 Budgets et Comptes

DELIBERATION N° 2025-04-05

OBJET : *AFFECTATION DES RESULTATS DU COMPTE FINANCIER
UNIQUE 2024 : BUDGET DU CCAS.*

RAPPORTEUR : Madame Chantal BONNEFOUX, Vice-présidente

VU le Code général des collectivités locales,

VU les résultats définitifs du Compte financier unique du C.C.A.S. pour l'exercice 2024 :

EXERCICE 2024	RÉSULTAT DE L'EXÉCUTION		
	Dépenses	Recettes	Solde
	Mandats émis	Titres émis (dont 1068)	
Fonctionnement sauf 002	71 634,86 €	80 562,40 €	8 927,54 €
Investissement sauf 001			0,00 €
TOTAL DU BUDGET	71 634,86 €	80 562,40 €	8 927,54 €
002 Résultat reporté N - 1		2 474,28 €	2 474,28 €
001 Solde d'investissement N - 1			0,00 €
TOTAL PAR SECTION			
Fonctionnement	71 634,86 €	83 036,68 €	11 401,82 €
Investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RÉSULTAT DE CLÔTURE (a)	71 634,86 €	83 036,68 €	11 401,82 €

	RESTES A RÉALISER		
	Dépenses	Recettes	Solde
	Engagées non mandatées	Titres restant à émettre	
Fonctionnement			0,00 €
Investissement			0,00 €
TOTAL RAR (b)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

RÉSULTAT CUMULÉ (a) + (b)	71 634,86 €	83 036,68 €	11 401,82 €
--------------------------------------	-------------	-------------	--------------------

SOIT UN EXCÉDENT DÉFINITIF DE 11 401,82 €

AYANT OUI l'exposé de son rapporteur,

Il est proposé au CONSEIL D'ADMINISTRATION de bien vouloir :

PROCÉDER à la reprise définitive des résultats du compte financier unique 2024.

DÉCIDER d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024, dans le cadre du Budget primitif 2025, comme suit :

Section	Compte	Montant
Fonctionnement	002 excédent antérieur reporté	11 401,82 €

RESULTAT DU VOTE

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTION
14	/	/

Certifié exécutoire compte
tenu de la transmission
en préfecture
le 04 avril 2025
de la publication
le 04 avril 2025

Le Président



Serge MALEN

MAIRIE DE ST-SATURNIN-LES-AVIGNON
* 84450 *

C.C.A.S.
de
Saint Saturnin-lès-
Avignon

*Extrait du Registre des
Délibérations du Conseil
d'Administration
Séance du 1^{er} avril 2025*

à 17 heures 30

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Présents et Représentés
15	12	14

Date de la convocation
25 mars 2025

Date d'affichage
04 avril 2025

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu de ses séances sous la présidence de Monsieur Serge MALEN, Maire de la Commune de St Saturnin lès Avignon et Président du C.C.A.S.

Présents : Serge MALEN, Chantal BONNEFOUX, Christine CUP, Régine GARREL, Guylaine RABERT, Carole ADAM, PLAZZA-PUTTI Mireille, Josette BONHOURE, Simone GAZONNET, Daniel REMOULIF, René OLIVIER, Marino TINELLI.

Procurations : Mme Anita FEBVRE a donné procuration à
Mme Chantal BONNEFOUX
Mr Jean-Pierre DUCLERCQ a donné procuration à
M. Serge MALEN

Absents(e) : M. Marcel THORE

Nature de l'acte : 7.1.1 Budgets et Comptes

DELIBERATION N° 2025-04-06

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF DU CCAS : EXERCICE 2025

RAPPORTEUR : Madame Chantal BONNEFOUX, Vice-présidente

Mme BONNEFOUX soumet au conseil d'administration le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-2 et suivants,

Lors de sa séance du 6 février 2025, notre conseil d'administration a débattu des orientations budgétaires proposées pour l'année 2025, en application de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales.

Je vous invite à adopter le budget primitif 2025 du C.C.A.S.

Je vous résume ainsi les principales orientations de ce budget.

Le contenu détaillé de ce budget figure dans le document qui vous a été remis et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur.

Ce budget s'équilibre dans la présentation par chapitre ci-annexée.

AYANT OUI l'exposé de son rapporteur,

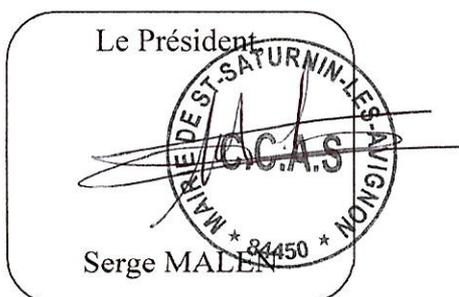
Il est proposé au CONSEIL D'ADMINISTRATION de bien vouloir :

ADOPTER le budget primitif 2025 du C.C.A.S., par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

RESULTAT DU VOTE

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTION
14	/	/

Certifié exécutoire compte
tenu de la transmission
en préfecture
le 04 avril 2025
de la publication
le 04 avril 2025



V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 15
 Nombre de membres présents : 12
 Nombre de suffrages exprimés : 14

VOTES :

Pour : 14
 Contre : //
 Abstentions : //

Date de convocation : 26/03/2025

Présenté par Le Président (1),
 A Saint-Saturnin-lès-Avignon, le 01/04/2025

Délibéré par l'assemblée le Conseil d'administration(2), réunie en session Ordinaire
 A Saint-Saturnin-lès-Avignon, le 01/04/2025

Les membres de l'assemblée délibérante le Conseil d'administration (2),(3).

ADAM Carole	
BONHOURS Josette	
BONNEFOUX Chantal	
CUP Christine	
DUCLERCQ Jean-Pierre	
FEBVRE Anita	
GARREL Régine	
GAZONNET Simone	
MALEN Serge	
OLIVIER René	
PLAZZA-PUTTI Mireille	
RABERT Guylaine	
REMOULIF Daniel	
THORE Marcel	
TINELLI Marino	

Certifié exécutoire par Le Président (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le 4/04/2025, et de la publication le 4/04/2025
 A Saint-Saturnin-lès-Avignon, le 4/04/2025

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.



II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	67 700,00	0,00	73 600,00	0,00	73 600,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	7 200,00	0,00	7 300,00	0,00	7 300,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		74 900,00	0,00	80 900,00	0,00	80 900,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		74 900,00	0,00	80 900,00	0,00	80 900,00

023	Virement à la section d'investissement (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0,00		0,00	0,00	0,00

TOTAL	74 900,00	0,00	80 900,00	0,00	80 900,00
+					
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE					0,00
=					
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES					80 900,00

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(5) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	52 405,72	0,00	59 358,18	0,00	59 358,18
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	16 650,00	0,00	10 140,00	0,00	10 140,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	470,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		69 525,72	0,00	69 498,18	0,00	69 498,18
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		69 525,72	0,00	69 498,18	0,00	69 498,18

042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	2 900,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		2 900,00		0,00	0,00	0,00

TOTAL	72 425,72	0,00	69 498,18	0,00	69 498,18
--------------	------------------	-------------	------------------	-------------	------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	11 401,82
---	------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	80 900,00
--	------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	0,00	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.
---	-------------	--

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

C.C.A.S.
de
Saint Saturnin-lès-
Avignon

*Extrait du Registre des
Délibérations du Conseil
d'Administration
Séance du 1^{er} avril 2025*

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Présents et Représentés
15	12	14

à 17 heures 30

Date de la convocation
25 mars 2025

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu de ses séances sous la présidence de Monsieur Serge MALEN, Maire de la Commune de St Saturnin lès Avignon et Président du C.C.A.S.

Présents : Serge MALEN, Chantal BONNEFOUX, Christine CUP, Régine GARREL, Guylaine RABERT, Carole ADAM, PLAZZA-PUTTI Mireille, Josette BONHOURE, Simone GAZONNET, Daniel REMOULIF, René OLIVIER, Marino TINELLI.

Date d'affichage
04 avril 2025

Procurations : Mme Anita FEBVRE a donné procuration à
Mme Chantal BONNEFOUX
M. Jean-Pierre DUCLERCQ a donné procuration à
M. Serge MALEN

Absents(e) : M. Marcel THORE

Nature de l'acte : 8.2.3. Personnes âgées

DELIBERATION N° 2025-04-07

OBJET : PROGRAMME « SENIORS EN VACANCES », CONVENTION A
PASSER AVEC L'AGENCE NATIONALE DES CHEQUES VACANCES

Rapporteur : Madame Chantal BONNEFOUX, Vice-présidente.

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV) est un établissement public dont la mission est de favoriser l'accès aux vacances et aux loisirs.

Les vacances étant un véritable outil d'insertion et de solidarité, l'ANCV propose et met en œuvre des programmes d'aides au départ en vacances en direction des seniors, des jeunes adultes, des familles et des personnes en situation de handicap.

Soutenu par le Secrétariat d'Etat chargé du Tourisme, le programme « Seniors en Vacances » destiné aux retraités, propose des séjours « tout compris » en France et, pour les plus modestes d'entre eux, une aide financière de l'ANCV.

VU les conditions pour les porteurs de projet permettant de mettre en œuvre le programme « Séniors en vacances 2025 »,

Les types de séjours proposés :

- Séjours de 8 jours / 7 nuits au prix maximum de 484 € TTC par personne tout compris hors transport, ou 272 € avec 212 € d'aide de l'ANCV.
- Séjours de 5 jours / 4 nuits au prix maximum de 404 € TTC par personne tout compris hors transport, ou 228 € avec 176 € d'aide de l'ANCV.

Le rôle de l'ANCV :

- Constituer l'offre de séjours,
- Financer une partie du coût des séjours pour les bénéficiaires éligibles à l'aide.

Le rôle du porteur de projet (le C.C.A.S.) :

- Constituer et accompagner les groupes, vérifier l'éligibilité des candidats et collecter les pièces justificatives, centraliser les paiements et déclarer les bénéficiaires de l'aide ANCV,
- Réserver le séjour auprès du prestataire touristique.

Les critères d'éligibilité au programme sont présentés dans les conditions ci-annexées.

CONSIDERANT l'intérêt de mettre en place ce dispositif pour aider les personnes âgées à partir en vacances, améliorer leur quotidien, leur permettre de découvrir d'autres lieux, d'autres personnes, pour partager des moments conviviaux en groupe,

AYANT OUI l'exposé de son rapporteur,

Il est proposé au CONSEIL D'ADMINISTRATION de bien vouloir :

APPROUVER les conditions 2025 du programme « Seniors en vacances » pour les porteurs de projet.

AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce projet.

RESULTAT DU VOTE

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTION
14	/	/

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 04 avril 2025 de la publication le 04 avril 2025



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON
Monsieur Serge MALEN
Président

126 BD DE LA LIBERATION
84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON

Sarcelles, le 26 mars 2025

Envoi en lettre recommandée avec accusé de réception

Affaire suivie par : DPS/SGPAS

Identifiant partenaire / N° ANCV : ANCV929 & SIRET 268400868 - 00017
(à rappeler sur toutes vos correspondances)

Objet : Notification de décision d'octroi d'accès au Programme Seniors en Vacances 2025 et d'attribution d'un crédit d'aide à son titre.

Monsieur,

En réponse à la demande N° 00007831 formulée sur la plateforme Espace Action Sociale Conventionnement, j'ai le plaisir de vous annoncer que, par décision n° FD-SEV 2025-00007831 du 25 mars 2025 l'ANCV a accepté d'accorder à votre structure l'accès au Programme Seniors en Vacances pour 2025, ainsi qu'un crédit d'aide au titre de ce programme d'un montant de 9 000,00 €.

Vous trouverez, jointes à la présente, les conditions du Programme Seniors en Vacances pour les porteurs de projet, que vous êtes tenu de respecter pour toutes les actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme.

Nous vous recommandons d'en prendre connaissance avec attention.

Vos droits seront prochainement ouverts sur l'extranet <https://seniors.ancv.com> et le montant d'aide susvisé crédité : vous pouvez d'ores et déjà réserver des séjours auprès des professionnels du tourisme et des loisirs sélectionnés dans le cadre du programme au moyen de votre N° ANCV.

Me réjouissant vivement de notre partenariat sur le champ des politiques de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées 2025, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général et par délégation
Nicolas RANDY, Directeur des Politiques Sociales





Conditions du Programme Seniors en Vacances 2025 pour les porteurs de projet (version de février 2025)

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après, l'« ANCV », est un établissement public à caractère industriel et commercial régi par les articles L.411-1 à L.411-21 et R.411-1 à R.411-26 du Code du tourisme, placé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du tourisme, et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat. Elle a pour mission de gérer et développer le dispositif des Chèques-Vacances et, au moyen des excédents de gestion de cette activité, de concourir à la mise en œuvre des politiques sociales du tourisme, et d'attribuer, conformément aux orientations définies par son conseil d'administration, des aides à vocation sociale en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'accès de tous aux vacances.

Dans ce cadre, l'ANCV a mis en place le programme *Seniors en Vacances* (ci-après le « Programme SEV ») qui a pour objectif de rompre l'isolement des personnes âgées au moyen d'une offre de séjours adaptée à leurs besoins, tout en contribuant à l'occupation des équipements touristiques sur les ailes de saison.

Ce programme est accessible aux personnes répondant aux critères d'éligibilité définis par l'ANCV, et reportés aux présentes. Il prévoit l'attribution d'une aide financière permettant des départs qui, à défaut, ne seraient pas possibles. Les conditions de cette aide sont précisées dans les présentes.

Les professionnels du tourisme et des loisirs dont les séjours sont proposés dans le cadre du Programme SEV ont préalablement été sélectionnés par l'ANCV aux termes d'une procédure de mise en concurrence et font l'objet d'un prix maximum.

Au titre du Programme SEV, les séjours sont organisés selon deux modalités :

- inscription individuelle : les bénéficiaires s'inscrivent par eux-mêmes et rejoignent en principe un groupe constitué par le professionnel du tourisme ;
- inscription en groupe : le séjour est organisé pour un groupe de bénéficiaires par un porteur de projet qui appartient à l'une des catégories suivantes :
 - o - organismes privés à vocation humanitaire, sociale, socio-éducative ou médico-sociale;
 - o - organismes publics concourant aux politiques de cohésion sociale ou aux politiques sociales du tourisme.

Dans le cadre des présentes, les séjours sont organisés selon cette seconde modalité par un porteur de projet, qui fait notamment son affaire de

- constituer des groupes de personnes éligibles au Programme SEV et, le cas échéant, à l'aide financière de l'ANCV,
- réserver pour ces groupes un ou des séjour(s) parmi ceux éligibles au Programme SEV, auprès de professionnels du tourisme et des loisirs, et
- effectuer toutes autres démarches permettant la réalisation de ces projets de séjours.

Le porteur de projet (ci-après le « Porteur de projet ») s'entend de l'organisme, parmi ceux susvisés, ayant formulé, via le site extranet dédié mis à disposition par l'ANCV <https://www.conventions.espace-actionsociale-ancv.com/aides> (ci-après « Espace action sociale Conventionnement » ou « EAS Conventionnement »), une demande d'accès au Programme SEV et d'aide financière dans le cadre du dispositif susvisé, et auquel l'ANCV

a accordé, par décision dûment notifiée, l'accès au Programme son titre, mentionné à l'article 3 des présentes (ci-après « l'Aide » ou « l'Aide de l'ANCV »).

L'ANCV et le Porteur de projet sont ci-après dénommé(e)s individuellement une « Partie » et, collectivement, les « Parties ».

Article 1 – Objet

Le projet du Porteur de projet est d'organiser des séjours en vacances pour des seniors avec pour objectif de rompre leur isolement.

Le Porteur de projet met en œuvre ce projet à son initiative et sous sa responsabilité.

Les présentes conditions (ci-après les « Conditions ») ont pour objet de

- préciser les conditions du Programme SEV pour les porteurs de projet applicables pendant sa durée et
- définir les rôles et engagements respectifs des Parties dans le cadre du Programme SEV.

Article 2 – Conditions relatives aux séjours, aux bénéficiaires et à l'aide financière de l'ANCV

2.1 Conditions relatives aux séjours

2.1.1 Offre

Les séjours doivent avoir lieu dans des équipements que l'ANCV a intégrés dans le programme Seniors en Vacances.

Les porteurs de projet peuvent accéder à la liste de ces équipements sur le site internet <https://seniors.ancv.com/web/grand-public/iframe>.

Les professionnels du tourisme et des loisirs proposent des offres de séjours dans leurs équipements qui ont été intégrés dans le programme.

Ces séjours ont les caractéristiques qui suivent :

- en France et dans l'Union européenne ;
- d'une durée de quatre (4) nuitées au moins. La durée minimale des séjours dans la Région Ile-de-France peut être portée à deux (2) nuitées.

Les séjours rattachés à une année civile débutent au cours de cette année : les séjours proposés débutent à une date comprise entre le 1er janvier 2025 ou à la date de la notification au Porteur de projet du plafond de crédit d'aide, visé à l'article 3, qui lui est ouvert, si celle-ci intervient postérieurement au 1er janvier 2025, et le 31 décembre 2025.

Le prix maximal du séjour par bénéficiaire est fixé selon la durée du séjour, les prestations et le type de bénéficiaire dans les conditions indiquées à l'Annexe 1.

2.1.2 Modalités de réservation, d'annulation et de règlement des séjours

Le Porteur de projet procède à la réservation des séjours directement auprès du professionnel du tourisme et des loisirs. Ce dernier devient l'interlocuteur unique du Porteur de projet, depuis la réservation jusqu'au règlement de la facture du prix du séjour.

Les conditions et modalités applicables aux réservations, annulations et règlements des offres de séjours ressortant du Programme SEV sont celles du professionnel du tourisme et des loisirs, le Porteur de projet s'engageant à les respecter dans leur intégralité.

Les prestations afférentes aux séjours sont directement facturées par le professionnel du tourisme et des loisirs au Porteur de projet.

Le montant facturé par le professionnel du tourisme et des loisirs au Porteur de projet en règlement du séjour effectué est établi déduction faite du montant de l'aide financière, visée à l'article 2.3, attribuée, le cas échéant, par l'ANCV aux bénéficiaires qui y sont éligibles.

Le Porteur de projet règle au professionnel du tourisme et des loisirs les factures qui lui sont adressées par ce dernier. Il fait son affaire du remboursement à son attention par les bénéficiaires de la part qui leur revient.

Une partie du coût du séjour demeure à la charge du bénéficiaire dans la mesure de ses moyens.

2.2 Conditions relatives aux bénéficiaires

Sont éligibles au Programme SEV :

- les personnes de plus de 60 ans au moment du séjour, ou de plus de 55 ans lorsqu'elles sont handicapées, gravement malades ou dépendantes conformément aux critères suivants :
 - personne handicapée : personne reconnue comme telle par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
 - personne gravement malade : personne reconnue comme souffrant d'une affection de la liste ALD 30 ;
 - personne dépendante : personne reconnue comme relevant des GIR 1 à 4 de la grille AGGIR ;
- et qui sont retraitées ou sans activité professionnelle ;
- les personnes rattachées au foyer fiscal de la personne mentionnée au premier tiret, lorsqu'elles partent avec celle-ci ;
- les enfants handicapés de la personne mentionnée au premier tiret qui ne sont pas rattachés à son foyer fiscal, lorsqu'ils partent avec celle-ci ;
- les aidants non professionnels de la personne handicapée, gravement malade ou dépendante mentionnée au premier tiret, qu'ils partent avec celle-ci ou seuls ;
- les aidants professionnels de la personne handicapée, gravement malade ou dépendante mentionnée au premier tiret, lorsqu'ils partent avec celle-ci ;
- les jeunes qui accompagnent la personne mentionnée au premier tiret dans le cadre d'un séjour intergénérationnel,

résidents français au moment du séjour auquel ils participent, étant précisé que l'aidant est la personne apportant une aide habituelle ou régulière à une personne handicapée, gravement malade ou dépendante.

Pour pouvoir en bénéficier, les personnes éligibles au Programme SEV devront fournir au Porteur de projet les pièces justificatives visées à l'Annexe 2.

2.3 Conditions relatives à l'aide financière de l'ANCV

Outre l'accès à l'offre de séjours du Programme SEV, l'ANCV peut accorder une aide financière pour la prise en charge partielle du séjour effectué dans le cadre du programme.

L'aide est une aide à la personne, destinée au bénéficiaire.

2.3.1 Eligibilité à l'aide

Peut bénéficier de l'aide le bénéficiaire satisfaisant à l'un des critères suivants, outre les critères d'éligibilité mentionnés au 2.2 :

- ressources, mesurées sur la base du revenu net imposable maximal fixé selon le nombre de parts du foyer fiscal du bénéficiaire mentionné dans le tableau suivant :

NOMBRE DE PARTS	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Revenu net imposable											
- personne seule	16763	22410	28057	33704	39351	44928	50645	56292	61939	67586	73233
- couple marié ou pacsé	-	-	31629	37276	42923	48570	54217	59864	65511	71158	76805

- statut caractérisant une situation d'aidance ou d'engagement citoyen d'un jeune accompagnant, parmi les suivants :
- l'aidant d'une personne handicapée, gravement malade ou dépendante conformément aux critères suivants :
 - personne handicapée : personne reconnue comme telle par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
 - personne gravement malade : personne reconnue comme souffrant d'une affection de la liste ALD 30 ;
 - personne dépendante : personne reconnue comme relevant des GIR 1 à 4 de la grille AGGIR ;
 - aidant : personne apportant une aide habituelle ou régulière à une personne handicapée, gravement malade ou dépendante.
 - le volontaire en service civique.

Conformément aux Conditions générales applicables à l'ensemble des programmes d'action sociale de l'ANCV, un même bénéficiaire ne peut recevoir d'aide financière à la personne de l'ANCV qu'une fois par année civile, sauf disposition contraire prévue par les conditions générales propres à un programme.

Par dérogation aux Conditions générales applicables à l'ensemble des programmes,

- l'aidant partant avec une personne âgée handicapée, gravement malade ou dépendante et
- le jeune accompagnant dont le statut caractérisant une situation d'engagement citoyen figure sur la liste susmentionnée

peuvent bénéficier de l'aide sans limitation du nombre de séjours par année civile.

Par dérogation aux Conditions générales applicables à l'ensemble des programmes également, le jeune accompagnant dont le statut caractérisant une situation d'engagement citoyen figure sur la liste susmentionnée peut cumuler le bénéfice du programme avec le bénéfice d'un autre programme ou d'une autre aide de l'ANCV au cours de l'année civile.

Peuvent être bénéficiaires de l'aide les personnes à la fois :

- éligibles à l'aide conformément aux conditions du présent article,
- inscrites, dans les conditions visées à l'article 4.9, à un séjour visé à l'article 2.1 et
- ayant effectivement participé à ce séjour, comme en attesteront la liste des participants visée à l'article 4.11 et les justificatifs de réalisation du séjour visés à l'article 4.7.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière, les personnes qui y sont éligibles devront fournir au Porteur de projet les pièces justificatives visées à l'Annexe 2.

2.3.2 Montant de l'aide

Le montant de l'aide est égal :

- à un pourcentage du prix TTC du séjour par bénéficiaire participant au séjour,
- dans la limite d'un montant déterminé en fonction de la durée du séjour, des prestations et du type de bénéficiaire

selon les dispositions de l'Annexe 1.

Elle est versée en numéraire au professionnel du tourisme, qui la déduit du prix dû par le bénéficiaire.

L'ANCV pourra faire évoluer les conditions de l'aide pendant la durée des présentes. Les porteurs de projet en seront informés avec un préavis de quinze (15) jours et les nouvelles conditions s'appliqueront aux nouvelles réservations.

Article 3 – Montant et modalités de versement de l'Aide par l'ANCV

Au titre du Programme SEV et sous réserve du respect des présentes, l'ANCV s'engage à attribuer au Porteur de projet le crédit d'Aide dont le montant lui a été notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exclusivement destinés à l'affectation individuelle à des bénéficiaires conformément aux Conditions, en particulier celles visées à l'article 2.3.

Le montant de l'Aide sera libéré par l'ANCV entre les mains du professionnel du tourisme et des loisirs auprès duquel le Porteur de projet aura réservé le séjour, à l'issue de celui-ci et après validation, tant par le professionnel du tourisme et des loisirs que par le Porteur de projet, de la liste des participants visée à l'article 4.11.

Article 4 – Obligations du Porteur de projet

Dans le cadre des présentes, le Porteur de projet s'engage notamment à :

4.1 Exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur.

4.2 Porter les Conditions à la connaissance de toutes personnes, salariées ou bénévoles, susceptibles d'intervenir en son nom et pour son compte dans le cadre du Programme SEV.

4.3 Désigner, par tout moyen écrit, un référent du Programme SEV au sein de sa structure, seul interlocuteur de l'ANCV et du professionnel du tourisme et des loisirs, en précisant ses nom(s) et prénom(s), sa fonction au sein de la structure, ses coordonnées téléphoniques et son adresse email valides, toute modification dans ces informations ou la personne du référent pendant la durée d'accès du Porteur de projet au Programme SEV, majorée de la durée visée à l'article 4.8, devant être portée à la connaissance de l'ANCV en temps utiles.

4.4 Vérifier l'éligibilité des personnes au Programme SEV ainsi que leur éventuelle éligibilité à l'aide financière de l'ANCV, selon les critères et conditions fixés aux articles 2.2.1 et 2.2.2.

4.5 Veiller à ce qu'une partie du coût du séjour demeure à la charge de chacun des bénéficiaires dans la mesure de ses moyens.

4.6 Informer par écrit les participants au séjour que celui-ci ressort du programme Seniors en Vacances de l'ANCV, tout comme l'Aide financière individuelle apportée aux seniors qui y sont éligibles, des conditions du dispositif (notamment de l'impossibilité de cumuler les aides de l'ANCV), et de ce qu'ils pourront être interrogés par l'ANCV ou par un prestataire mandaté par celle-ci dans le cadre d'enquêtes ou de contrôles.

4.7 Collecter, dans le respect de l'article 5,

- les justificatifs du respect des critères d'éligibilité des bénéficiaires SEV et, le cas échéant, à l'Aide en ressortant, conformément aux articles 2.2 et 2.3.1,
- les justificatifs de la réalisation et du paiement des séjours (factures acquittées), conformément à l'article 2.1.2,

et, plus généralement, toutes pièces commerciales, administratives, financières et comptables se rapportant au Programme SEV.

4.8 Conserver l'ensemble des documents susvisés pendant un délai de cinq (5) ans commençant à courir à compter de leur collecte, porté à dix (10) ans concernant les documents comptables, dans le respect de l'article 5, et les communiquer à l'ANCV à première demande pendant cette période.

4.9 Communiquer à l'ANCV la liste des participants au séjour via le site extranet de l'ANCV <http://seniors.ancv.com>, **au plus tard dix-sept (17) jours avant la date du début du séjour (« J-17 »), aucune modification de cette liste ne pouvant être effectuée au-delà**, et en tout état de cause avant le terme ou, le cas échéant, la fin de l'accès du Porteur de projet au Programme SEV pour toute autre raison précisée à l'article 11, en renseignant les rubriques suivantes :

- civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque participant,
- adresse du lieu de leur résidence,
- courriel dans la mesure du possible,
- mention du type d'éligibilité (selon le cas, éligibilité au programme et/ou à l'aide financière de l'ANCV visés respectivement aux articles 2.2 et 2.3.1).

Seule la liste des participants enregistrée sur le site extranet <http://seniors.ancv.com> sera prise en compte pour la validation de la liste des participants à un séjour visée à l'article 4.10.

4.10 Afin de permettre à l'ANCV de procéder au versement, entre les mains du professionnel du tourisme et des loisirs, du montant de l'aide financière attribué à chacun des participants éligibles et ayant effectivement participé au séjour, **valider** sur le site extranet <http://seniors.ancv.com> susvisé, **dans un délai de quinze (15) jours** suivant la réception du courriel « [ANCV-SEV WEB] **VALIDATION LISTE DE PARTICIPANTS** » automatiquement adressé à l'issue du séjour, la liste des participants au séjour, **un séjour pré-marqué pour un participant comme « réalisé » devant être décoché si tel n'est pas le cas**. Les intérêts de retards qui seraient dus au professionnel du tourisme et des loisirs du fait d'un retard du Porteur de projet seront à la charge du Porteur de projet.

4.11 S'assurer :

- De la reproduction, sur les pièces contractuelles qui lui sont adressées par le professionnel du tourisme et des loisirs, de la marque « *ancv SENIORS EN VACANCES* » reproduite en première page des présentes, permettant d'identifier les séjours, objet de la réservation, comme ressortant du Programme SEV, et l'indiquer à l'ANCV si tel n'était pas le cas.
- De la communication par le professionnel du tourisme et des loisirs, avant toute réservation, de ses conditions générales de vente.
- Que le professionnel du tourisme et des loisirs **a mis à jour, au plus tard, dans la semaine qui suit la réservation**, l'état de ses réservations sur le site extranet <http://seniors.ancv.com> susvisé. A défaut, **en informer immédiatement l'ANCV** de telle manière qu'elle puisse intervenir auprès du professionnel du tourisme et des loisirs pour régularisation.

4.12 Respecter les conditions et modalités de réservation, d'annulation et de règlement des offres de séjours en vigueur chez le professionnel du tourisme et des loisirs auprès duquel il a réservé, tout règlement devant avoir lieu directement entre ses mains.

4.13 Ne facturer aux participants aucun frais de dossier ni, plus de quelque nature que ce soit, qui viendrait s'ajouter au prix des prestations liées aux offres de séjours, diminué, pour les bénéficiaires éligibles, du montant de l'aide financière de l'ANCV, hormis ceux liés, le cas échéant, au transport et aux excursions supplémentaires.

4.14 En cas de fraude ou de tout autre incident entraînant une attribution et/ou une utilisation indue de l'Aide versée par l'ANCV au titre des présentes, prendre toutes mesures appropriées au regard de la situation, comme par exemple :

- au moment de l'incident, déclarer sans délai l'incident à l'ANCV en lui transmettant toutes informations et pièces nécessaires, l'ANCV se réservant le droit d'effectuer à son tour, à ce moment ou ultérieurement, toute action qu'elle estimerait nécessaire au regard de la situation (intégration du Porteur de projets au plan de contrôle, rappel à l'ordre, suspension voire résolution du partenariat, ...), dont elle tiendra le Porteur de projet informé en temps utiles ;
- au fil de la gestion puis à la clôture de chaque incident, informer l'ANCV de l'évolution de la situation, notamment des suites données aux actions intentées et des éventuels dédommagements perçus, l'ANCV tenant également le Porteur de projet informé des suites données à ses propres actions et des suites qu'elle entend donner à la survenue et à la gestion par le Porteur de projet de l'incident.

En tout état de cause, le Porteur de projet demeure responsable de tels incidents, susceptibles d'entraîner l'application des sanctions prévues aux articles 4.18, 4.19 et 10, et/ou le retrait de l'accès du Porteur de projet au Programme SEV pour l'un des motifs et selon les modalités visées à l'article 11.2.

4.15 Répondre par écrit et dans un délai de quinze (15) jours à toute demande écrite de l'ANCV concernant le déroulement du présent partenariat, pendant la durée d'accès du Porteur de projet au Programme SEV majorée de la durée visée à l'article 4.8.

4.16 Se référer au Programme SEV de l'ANCV sur tous ses supports de communication et documents produits dans le cadre des présentes, notamment par la reproduction de la marque « *ancv SENIORS EN VACANCES* » susvisée dans le respect des articles 6 et 7, toute communication sur le présent partenariat devant toutefois cesser à la suspension ou cessation de l'accès du Porteur de projet au Programme SEV pour quelque cause que ce soit.

4.17 Se soumettre, pendant toute la durée de l'accès du Porteur de projet au Programme SEV majorée de la durée visée à l'article 4.8, à tout contrôle portant sur l'exécution des présentes que l'ANCV se réserve le droit d'exercer, sur pièces et/ou sur place, à son siège ou au sein de ses délégations, notamment par la communication à l'ANCV, à première demande des documents visés à l'article 4.7 et de tout écrit informant les bénéficiaires selon les dispositions de l'article 4.6, tout contrôle ayant lieu moyennant un délai de prévenance de trente (30) jours.

4.18 Rembourser l'ANCV du montant de l'Aide que celle-ci aura versée au professionnel du tourisme et des loisirs s'il s'avère qu'une ou plusieurs conditions des présentes n'étaient pas respectées, notamment les conditions fixées à l'article 2, pendant la durée de l'accès du Porteur de projet au Programme SEV majorée de la durée visée à l'article 4.8.

4.19 Payer à l'ANCV une pénalité s'il s'avère qu'un participant à un séjour organisé par le Porteur de projet n'était pas éligible au Programme, par exemple dans le cadre d'un contrôle réalisé par l'ANCV, et ce pendant la durée de l'accès du Porteur de projet au Programme SEV majorée de la durée visée à l'article 4.8.

Le montant de la pénalité est fixé à vingt (20) euros par participant non éligible.

Article 5 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre des présentes, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le RGPD »).

5.1 Chaque Partie peut être amenée à collecter et à traiter les données à caractère personnel des salariés, des référents ou des signataires de l'autre Partie. Les données à caractère personnel susceptibles d'être collectées sont les suivantes : nom, prénom, signature, adresse électronique professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse postale professionnelle. La finalité de ce traitement est la bonne exécution des Conditions pour la mise en œuvre du Programme SEV. Chacune des Parties est responsable du traitement qu'elle effectue en son nom et pour son compte dans ce cadre. Les données sont destinées aux services habilités de la Partie qui les collecte et aux sous-traitants agissant pour le compte de celle-ci. Elles seront conservées pendant la durée de l'accès du Porteur de projet au Programme SEV majorée d'un délai de cinq (5) ans, porté à dix (10) ans concernant tous documents comptables.

Conformément au RGPD, les personnes concernées disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication après leur décès des données à caractère personnel les concernant.

Pour exercer leurs droits ou solliciter de plus amples informations sur le traitement effectué, les personnes concernées saisissent le Délégué à la Protection des Données de la Partie responsable du traitement, par courrier libellé à son siège social, situé 36 boulevard Henri Bergson, 95201 SARCELLES cedex. Il leur est recommandé de joindre la copie de leur pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions précédentes, les personnes concernées ont la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

5.2 Dans le cadre des présentes, le Porteur de projet s'engage à effectuer pour le compte de l'ANCV les opérations de traitement de données à caractère personnel définies en Annexe 3, dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 – Communication – Valorisation du partenariat

Le Porteur de projet autorise l'ANCV à faire état du partenariat sur son site internet et dans sa communication institutionnelle.

Réciproquement, l'ANCV invite le Porteur de projet à faire état du partenariat sur son site internet.

L'utilisation du logo de chacune des Parties dans le cadre de cette référence et, globalement, du présent article, s'effectue dans les conditions prévues à l'article 7.

Les Parties pourront également valoriser le partenariat par tout autre moyen à leur convenance, sur lequel elles auront préalablement obtenu l'accord écrit de l'autre Partie, et notamment :

- pour ce qui concerne le Porteur de projet, en informant de l'existence de ce partenariat et de ses modalités générales les tiers intéressés, et en les invitant à contacter l'ANCV s'ils souhaitent en solliciter le bénéfice ou celui d'un partenariat au titre d'un autre de ses programmes d'action sociale ;
- en conviant l'autre Partie à toute manifestation permettant de communiquer sur le partenariat (congrès, salons, séminaires, formations,...) et en participant aux actions de communication similaires que l'autre Partie serait amenée à organiser dans le

même objectif.

Toute communication sur le partenariat devra toutefois cesser à la suspension ou cessation de l'accès du Porteur de projet au Programme SEV pour quelque cause que ce soit, excepté en cas de communication à des fins purement historiques.

Article 7 – Propriété intellectuelle

Chaque Partie peut, pendant toute la durée de l'accès du Porteur de projet au Programme SEV et dans les hypothèses spécifiquement prévues dans les présentes ou autrement convenues par écrit entre les Parties dans le cadre exclusif de leur exécution, utiliser et reproduire les marques, logos, noms, photographies, images, textes ou tout autre signe appartenant à l'autre Partie qui lui ont été communiqués par celle-ci à cet effet (ci-après les « Signes »), sous réserve toutefois que leur utilisation et leur reproduction soient conformes aux directives de celle-ci, notamment à leur charte graphique.

Les Parties se garantissent réciproquement de la titularité des droits portant sur les Signes, dont elles consentent les droits susvisés à l'autre Partie pour l'exécution des présentes.

Chaque Partie reconnaît que l'usage qui lui est concédé des Signes, et plus particulièrement de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle y attachés, ne lui confère aucun droit de propriété ou d'utilisation et de reproduction en dehors des présentes, que les Signes de l'autre Partie sont la propriété exclusive de cette dernière et qu'elle n'a donc aucun droit sur ceux-ci autre que ceux définis aux présentes.

Toute utilisation, par une Partie, des Signes de l'autre Partie devra ainsi cesser à la suspension ou cessation de l'accès du Porteur de projet au Programme SEV pour quelque cause que ce soit.

Article 8 – Relation entre les Parties

8.1 Indépendance

Les Parties sont des entités indépendantes, agissant chacune pour leur propre compte et sous leur propre responsabilité. Les présentes n'autorisent pas les Parties à conclure de contrats ni à prendre d'engagements au nom et pour le compte de l'autre Partie, n'engendre aucune société entre elles, ni ne crée de lien de subordination entre une Partie et les préposés de l'autre Partie.

8.2 Intuitu personae

L'accès du Porteur de projet au Programme SEV est accordé intuitu personae, en considération de la personne de chacune des Parties. En conséquence,

- aucune des Parties ne peut céder ni transférer ni apporter à un tiers, pour quelque raison que ce soit, tout ou partie des droits ou obligations résultant des présentes, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- en cas de modification impactant une Partie pendant la durée de l'accès du Porteur de projet au Programme SEV, et plus généralement en cas de modification susceptible d'affecter son maintien, celle-ci s'engage à en aviser immédiatement et par écrit l'autre Partie, qui sera en droit d'y mettre fin dans les conditions précisées en son article 11.

Article 9 – Dates – durée

Les Conditions prennent effet à compter de janvier 2025 et s'appliquent au Porteur de projet auquel l'accès au Programme SEV est accordé en 2025 par notification de l'ANCV, à l'exclusion de toutes autres conditions antérieures portant sur le même objet.

Leurs effets prendront fin automatiquement, sans formalité, le 31 décembre 2025, hormis en cas de substitution en cours d'année civile par de nouvelles conditions – qui mettra un terme aux effets des présentes, et à l'exception des dispositions des articles 10 à 12 qui produiront effet au-delà du terme susvisé ou en cas de modification des Conditions en cours d'année civile selon les modalités qui y sont précisées.

Article 10 – Suspension de l'accès au Programme SEV

L'ANCV se réserve le droit de suspendre unilatéralement, de plein droit et sans sommation, pendant une durée qu'elle détermine librement dans la limite de trois (3) années suivant le terme visé à l'article 9, l'accès au Programme SEV à l'encontre, selon le cas, du Porteur de projet et/ou d'un bénéficiaire, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- - absence de paiement de tout ou partie des factures que lui aura adressées le professionnel du tourisme et des loisirs,
- - absence de communication de tout ou partie des pièces et éléments requis aux termes des présentes,
- - survenance d'un incident sur un lieu de séjour, dû notamment à un problème de comportement ou à une mauvaise observation des règles de vie collectives par un bénéficiaire,

et plus généralement, en cas de survenance d'un événement nécessitant la prise d'une mesure conservatoire.

La suspension prendra effet à compter de la réception par le Porteur de projet d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'en informant, précisant si elle produit des effets à son encontre ou à l'encontre du bénéficiaire, la nature des effets (suspension de l'accès au Programme SEV et/ou l'annulation ou l'interruption du séjour du bénéficiaire en cause), la date d'effet de la suspension, qui sera immédiate si la situation le requiert, ainsi que la durée et/ou, le cas échéant, les actions permettant de mettre un terme à la suspension.

La suspension pour le Porteur de projet aura en particulier pour effets que son code d'accès sera automatiquement et de plein droit désactivé, et que le solde du crédit d'Aide attribué, non affecté à des bénéficiaires inscrits à un séjour conformément à l'article 4.9, sera gelé, de nouveaux séjours ne pouvant plus être réservés pendant la durée de la suspension.

Le partenariat poursuivra ses effets pour les aides déjà attribuées aux personnes éligibles, dans les conditions et selon les modalités respectivement définies aux articles 2.2 et 2.3.1, pour tout projet de séjour pour lequel la liste des participants aura été communiquée à l'ANCV conformément aux dispositions de l'article 4.9.

L'ANCV demeure libre de mettre fin, à sa convenance et unilatéralement, à la suspension de l'accès au Programme SEV du bénéficiaire ou du Porteur de projet pour, concernant ce dernier, soit le lui accorder à nouveau, soit y mettre fin de manière anticipée conformément aux dispositions de l'article 11.2.

Article 11 – Fin anticipée de l'accès au Programme SEV**11.1 Par le Porteur de projet**

Le Porteur de projet peut demander, à tout moment, à ce qu'il soit mis fin de manière anticipée à son accès au Programme SEV, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notamment en cas de modification des Conditions n'accueillant pas son agrément.

11.2 Par l'ANCV

Sans préjudice des dispositions de l'article 10, l'ANCV se réserve le droit, à tout moment, de retirer l'accès du Porteur de projet au Programme SEV, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

- en cas de manquement à l'une ou l'autre des obligations visées aux articles 4 à 7, et 10, auquel il ne serait pas totalement remédié dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception ou, à défaut, l'envoi au Porteur de projet de la lettre susvisée l'en mettant en demeure, et/ou
- dans l'une des hypothèses visées à l'article 8.2, et/ou
- en cas de cessation d'activité, mise en sommeil, dissolution ou liquidation du Porteur de projet, sous réserve des dispositions légales.

Le retrait de l'accès au Programme SEV interviendra automatiquement et de plein droit à l'issue du délai de quinze (15) jours susvisé ou immédiatement dans les autres hypothèses.

Article 12 – Effets du terme et de la fin anticipée de l'accès au Programme SEV – Conséquences d'un contrôle**12.1 Poursuite d'exécution de certaines obligations**

Au terme visé à l'article 9 ou à la fin anticipée pour quelque cause que ce soit de l'accès du Porteur de projet au Programme SEV ou en cas de modification des Conditions pendant la période visée à l'article 9, les présentes poursuivront toutefois leurs effets concernant :

- l'accès au Programme SEV et le versement de l'aide financière de l'ANCV attribuée aux personnes éligibles, dans les conditions et selon les modalités respectivement définies aux articles 2.2 et 2.3.1, pour tout projet de séjour pour lequel la liste des participants aura été communiquée à l'ANCV, conformément aux dispositions de l'article 4.9, avant le terme ou la fin anticipée de l'accès au Programme SEV ou la modification des Conditions ; et
- les dispositions des articles 4 et 5 prévoyant une exécution au-delà du terme susvisé.

12.2 Retrait du code et du solde de crédit d'Aide

Au terme visé à l'article 9 ou à la fin anticipée pour quelque cause que ce soit de l'accès du Porteur de projet au Programme SEV,

- le code d'accès du Porteur de projet sera automatiquement et de plein droit désactivé, et
- le solde du crédit d'Aide attribué au Porteur de projet non consommé conformément aux présentes sera annulé.

Article 13 – Attribution de juridiction – Responsabilité

Tout litige ou contestation auquel l'accès du Porteur de projet au Programme SEV ou les Conditions pourraient donner lieu sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents dans le ressort du siège social de l'ANCV, y compris en cas de procédure de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Par définition, l'ANCV ne saurait en aucun cas être tenue responsable de l'exécution ou de l'absence d'exécution de tout ou partie des obligations qui incombent, dans le cadre du Programme SEV, à ses cocontractants, professionnels du tourisme, bénéficiaires du Programme SEV ou tiers, de leurs manquements ou insuffisances, ou encore, de leur comportement préjudiciable, notamment :

- de l'annulation de la réservation par les professionnels du tourisme et des loisirs, de l'absence d'exécution de tout ou partie de leurs obligations, et plus généralement, de toute défectuosité ou manquement, quel qu'il soit, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations,
- de l'inexactitude ou de l'insuffisance des informations communiquées par les professionnels du tourisme et des loisirs, comme de la qualité défectueuse de leur communication au Porteur de projet,
- de l'absence de couverture d'assurance ou de couverture d'assurance insuffisante des professionnels du tourisme et des loisirs, du Porteur de projet ou des bénéficiaires du Programme SEV,
- de l'absence de production d'une autorisation parentale empêchant un mineur de participer au séjour,
- du comportement des bénéficiaires du Programme SEV susceptible d'engager leur responsabilité contractuelle, quasi-délictuelle ou délictuelle.

Article 14 – Dispositions générales**14.1 Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante des Conditions et en sont indissociables :

- Annexe 1 : Conditions particulières au Programme SEV pour 2025
- Annexe 2 : Pièces justificatives à produire par les bénéficiaires
- Annexe 3 : Opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées par le Porteur de projet pour le compte de l'ANCV

14.2 Non-renonciation

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties, en une ou plusieurs occasions, de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions des Conditions ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par cette Partie à s'en prévaloir ultérieurement.

14.3 Invalidité partielle

Si une ou plusieurs stipulations des Conditions devai(en)t être tenue(s) ou déclarée(s) comme invalide(s) en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, cette ou ces stipulation(s) serai(en)t réputée(s) écartée(s) sans que cela affecte la validité des autres stipulations des Conditions.

14.4 Modification

Toute modification des Conditions sera dûment notifiée au Porteur de projet moyennant un préavis de quinze (15) jours.

1. PRIX DES SÉJOURS

Le prix maximal du séjour par bénéficiaire, mentionné à l'article 2.1.1 des Conditions, est fixé comme suit, hors assurance annulation, autres prestations et taxe de séjour :

- pour un séjour de sept (7) nuitées en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne**, en pension complète et comprenant au moins une animation quotidienne et une excursion hors du site du séjour :
 - o - 484 € TTC hors enfant ou jeune âgé de 18 ans au plus, hors supplément pour chambre individuelle ;
 - o - 294 € TTC pour l'enfant ou le jeune âgé de 18 ans au plus, hors supplément pour chambre individuelle ;
 - o - 94 € TTC de supplément pour chambre individuelle ;

- pour un séjour de quatre (4) nuitées en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne**, en pension complète et comprenant au moins une animation quotidienne et une excursion hors du site du séjour :
 - o - 404 € TTC hors enfant ou jeune âgé de 18 ans au plus, hors supplément pour chambre individuelle ;
 - o - 246 € TTC pour l'enfant ou le jeune âgé de 18 ans au plus, hors supplément pour chambre individuelle ;
 - o - 77 € TTC de supplément pour chambre individuelle ;

- pour un séjour de deux (2) nuitées en Région Ile-de-France**, en formule nuit et petit-déjeuner et comprenant une excursion hors du site du séjour :
 - o - 404 € TTC hors enfant ou jeune âgé de 18 ans au plus, hors supplément pour chambre individuelle ;
 - o - 246 € TTC pour l'enfant ou le jeune âgé de 18 ans au plus, hors supplément pour chambre individuelle ;
 - o - 77 € TTC de supplément pour chambre individuelle ;

- pour un séjour de quatre (4) nuitées dans les Outremers**, en demi-pension et comprenant une excursion hors du site du séjour :
 - o - 484 € TTC hors enfant ou jeune âgé de 18 ans au plus, hors supplément pour chambre individuelle ;
 - o - 294 € TTC pour l'enfant ou le jeune âgé de 18 ans au plus, hors supplément pour chambre individuelle ;
 - o - 94 € TTC de supplément pour chambre individuelle

2. MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE

Le montant de l'aide est égal à 50% du prix TTC du séjour par bénéficiaire participant au séjour, dans la limite des montants suivant :

- **pour un séjour de sept (7) nuitées en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne**, en pension complète et comprenant au moins une animation quotidienne et une excursion hors du site du séjour : 212 € ;

- **pour un séjour de quatre (4) nuitées en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne**, en pension complète et comprenant au moins une animation quotidienne et une excursion hors du site du séjour : 176 € ;

Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 084-268400868-20250404-20250407-DE

- **pour un séjour de deux (2) nuitées en Région Ile-de-Fr** petit-déjeuner et comprenant une excursion hors du site du séjour : 176 € ;
- **pour un séjour de quatre (4) nuitées dans les Outremer**s, en demi-pension et comprenant une excursion hors du site du séjour : 212 €.

ANNEXE 2 : PIÈCES JUSTIFICATIVES À PRODUIRE PAR LE

	Public	Pièces justificatives
Critères d'éligibilité au programme SEV	Pour les personnes de plus de 60 ans au moment du séjour, ou de plus de 55 ans lorsqu'elles sont en situation de handicap, qui sont retraitées ou sans activité professionnelle	L'un des justificatifs de situation suivants : <ul style="list-style-type: none"> - attestation de la caisse de retraite justifiant de l'ouverture des droits à la retraite ou dernier avis d'impôt mentionnant le versement des pensions de retraite - attestation de France Travail <u>et, pour les personnes handicapées de moins de 60 ans, l'un des justificatifs suivants :</u> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> carte d'invalidité <input type="checkbox"/> attestation de l'année en cours du bénéfice de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) <input type="checkbox"/> carte « Station debout pénible »
	Pour les personnes rattachées au foyer fiscal de la personne mentionnée au premier tiret, lorsqu'elles partent avec celle-ci :	Dernier avis d'imposition
	Pour les enfants handicapés de la personne mentionnée au premier tiret qui ne sont pas rattachés à son foyer fiscal, lorsqu'ils partent avec celle-ci :	L'un des justificatifs de situation suivants : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> carte d'invalidité <input type="checkbox"/> attestation de l'année en cours du bénéfice de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) <input type="checkbox"/> carte « Station debout pénible »
	Pour les aidants non-professionnels de seniors en situation de dépendance, ou de personnes gravement malades ou en situation de handicap, qu'ils partent avec celle-ci ou seuls	Attestation sur l'honneur de la personne aidée qu'elle est aidée par l'aidant non-professionnel et, selon sa situation, l'un des justificatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Attestation du bénéfice de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) de l'année en cours de la personne aidée - Attestation du classement de la personne aidée délivrée par le Conseil Général du département du domicile de cette dernière (pour les GIR 2 à 4) - Attestation du classement de la personne aidée délivrée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (pour les GIR 5 et 6) - Carte d'invalidité ou attestation du bénéfice de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) de l'année en cours ou carte « Station debout pénible » de la personne aidée - Carte mobilité inclusion- invalidité - Attestation de droits CPAM mentionnant l'ALD de la personne aidée
	Pour les aidants professionnels de la personne handicapée, gravement malade ou dépendante mentionnée au premier tiret, lorsqu'ils partent avec celle-ci	Copie du contrat de travail en cours de validité ou attestation de l'employeur
	Pour les jeunes qui accompagnent les seniors dans le cadre d'un séjour intergénérationnel.	Copie du contrat d'engagement service civique en cours de validité
Critères d'Eligibilité à l'aide financière de l'ANCV	Pour les seniors éligibles au titre des ressources (cf. tableau 2.2.2)	Dernier avis d'imposition. Les seniors qui ne présenteront pas leur dernier avis d'imposition seront considérés comme non-éligible à l'aide financière de l'ANCV.
	Aidant d'un senior en situation handicap ou de dépendance ou gravement malade (aidant non-professionnel, aidant professionnel ou volontaire en service civique)	Pour l'aidant non-professionnel : Une attestation sur l'honneur justifiant de l'engagement en tant qu'aidant non-professionnel et mentionnant le nom du senior aidé ou une attestation sur l'honneur élaborée par le senior aidé et mentionnant le nom de l'aidant non-professionnel Mêmes justificatifs que pour l'éligibilité au programme SEV
Pour chaque bénéficiaire		CNI ou passeport ou acte de naissance
		Pour les mineurs, une attestation de son représentant légal autorisant la collecte et l'utilisation des pièces justificatives demandées pour le mineur dans les conditions prévues par les présentes.

ANNEXE 3 :
OPERATIONS DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
EFFECTUEES PAR LE PORTEUR DE PROJET POUR LE COMPTE DE L'ANCV

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Porteur de projet, agissant en qualité de sous-traitant des données au sens du Règlement européen sur la protection des données, s'engage à effectuer pour le compte de l'ANCV, responsable de traitement de ces données au regard dudit règlement, les opérations (ci-après le « Service ») de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Article 1 – Description du traitement faisant l'objet du Service

Le Porteur de projet est autorisé à traiter pour le compte de l'ANCV, les données à caractère personnel (ci-après les « Données ») nécessaires des personnes concernées éligibles au Programme SEV pour permettre sa mise en œuvre.

La nature du Service réalisé par le Porteur de projet consiste en

- la sélection des publics éligibles au Programme SEV et en
- la saisie des Données sur le site <http://seniors.ancv.com> mis à disposition par l'ANCV.

La finalité principale du traitement des Données est de permettre la gestion du Programme SEV ; les finalités accessoires, la réalisation d'opérations de contrôles de la mise en œuvre du Programme SEV, et d'enquêtes de satisfaction réalisées par l'ANCV et/ou ses partenaires.

Les Données traitées sont :

- d'une part, les informations portant sur le senior, l'aidant, l'accompagnant éligibles au Programme SEV en application de l'article 2 des Conditions (ci-après les « Bénéficiaires ») : civilité, nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, adresse postale complète, courriel, numéro de téléphone, copie de pièce d'identité, identifiant sur le site <http://seniors.ancv.com>, éligibilité au Programme SEV ou non, éligibilité à l'aide de l'ANCV ou non, et, le cas échéant, copie du dernier avis d'imposition, autorisation parentale pour les mineurs, statut de retraité ou absence d'activité professionnelle, copie d'un justificatif du statut de retraité ou attestation Pôle emploi, état de santé (handicapé ou non, dépendant ou non), copie d'un justificatif de handicap, copie d'un justificatif de dépendance, statut d'aidant, justificatif du statut d'aidant, statut de jeune en service civique, copie du contrat d'engagement service civique le cas échéant, qualité de bénéficiaire effectif du Programme SEV, qualité de bénéficiaire effectif de l'aide de l'ANCV.
- d'autre part, les informations portant sur le séjour : souhait d'une chambre individuelle, souhait d'un regroupement avec une autre personne, mention de l'inscription d'un accompagnant du participant sous réserve de son éligibilité au Programme SEV dans les conditions de l'article 2 des Conditions, commentaires éventuels.

Pour l'exécution du Service, l'ANCV met à la disposition du Porteur de projet, les critères d'éligibilité des Bénéficiaires au Programme SEV, ainsi que l'outil SEV WEB servant à la saisie et au traitement des Données collectées par le Porteur de projet.

Les Données devront être conservées par le Porteur de projet pendant une durée de cinq (5) ans commençant à courir à compter de leur collecte.

Article 2 – Obligations du Porteur de projet vis-à-vis de l'ANCV

Le Porteur de projet s'engage à :

1- traiter les Données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet des présentes.

2- traiter les Données conformément aux instructions de l'ANCV figurant à l'article 1 de la présente annexe. Si le Porteur de projet considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union Européenne ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'ANCV. En outre, si le Porteur de projet a l'obligation de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit communautaire ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'ANCV de cette obligation avant le traitement.

3- garantir la confidentialité des Données traitées dans le cadre des présentes.

4- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données en vertu des présentes :
- s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5- prendre en compte, s'agissant du Service, les principes de protection des Données dès la conception, et de protection des Données par défaut.

6- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, eu égard aux risques liés au traitement, à la nature des Données à protéger et au coût de mise en œuvre, afin de protéger les Données contre toute perte fortuite, altération, divulgation à des tiers non autorisés.

7- présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences de toute réglementation en vigueur applicable au traitement des Données à caractère personnel, notamment du Règlement européen sur la protection des données, et de garantir la protection des droits des personnes concernées.

8- tenir, le cas échéant, un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'ANCV, conformément à l'article 30 § 2 et suivants du Règlement européen sur la protection des données et à coopérer avec l'autorité de contrôle compétente et, sur demande, à mettre le registre à sa disposition.

9- à la demande de l'ANCV et compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, aider cette dernière à apporter la preuve du respect des obligations en matière de protection des Données, notamment dans le cadre d'une analyse d'impact relative à la protection de données et permettre la réalisation d'audits par l'ANCV ou un autre auditeur mandaté par l'ANCV, soumis à une obligation de confidentialité, et y contribuer.

10- communiquer à l'ANCV, dans les meilleurs délais et avec une célérité permettant à cette dernière de s'acquitter de ses obligations légales concernant toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de maintien de l'ordre, sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction de caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière.

Article 3 – Sous-traitance

Le Porteur de projet peut faire appel à un sous-traitant (ci-après désigné le « Tiers sous-traitant ») pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'ANCV de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de Tiers sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement de données à caractère personnel sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Tiers sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. L'ANCV dispose d'un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'ANCV n'a pas émis d'objection pendant ce délai.

Le Tiers sous-traitant est tenu de respecter les obligations prévues par la présente annexe pour le compte et selon les instructions de l'ANCV. Il appartient au Porteur de projet de s'assurer que le Tiers sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement européen sur la protection des données. Si le Tiers sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données, le Porteur de projet demeure pleinement responsable envers l'ANCV de l'exécution par le Tiers sous-traitant de ses obligations dont il se porte fort.

Article 4 – Droit d'information des Bénéficiaires

Le Porteur de projet doit, à la collecte des Données, fournir aux Bénéficiaires l'information relative aux traitements des Données qu'il réalise pour le compte de l'ANCV.

A cet effet, le Sous-traitant des Données s'engage à :

1-informer les Bénéficiaires :

- des finalités de la collecte des Données
- de la durée de rétention de ces Données
- de la suppression de ces données passée la durée de leur conservation
- de leur droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

2-remettre et faire signer aux Bénéficiaires un formulaire comportant la mention suivante :

« Les informations collectées par [A COMPLETER] directement auprès de vous, font l'objet d'un traitement ayant pour finalité principale la gestion du programme Seniors en Vacances, et finalités accessoires des opérations de contrôles de la mise en œuvre du Programme SEV, et la réalisation d'enquêtes de satisfaction. Ce traitement se fonde sur l'intérêt légitime de l'ANCV à s'assurer de la bonne exécution du Programme SEV. Ces informations sont à destination des services habilités de [A COMPLETER] et de l'ANCV ainsi qu'aux partenaires de l'ANCV et seront conservées pendant cinq (5) ans suivant leur collecte, dix (10) ans concernant des documents comptables.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit au retrait du consentement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Pour exercer vos droits ou solliciter de plus amples informations concernant ce traitement, merci d'adresser votre demande à l'adresse suivante : ANCV, Délégué à la protection des données, 36 boulevard Henri Bergson, 95201 Sarcelles cedex. Nous vous recommandons de joindre la copie d'une pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, voir une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr) ».

3- obtenir le consentement exprès des personnes concernées pour la collecte des données de santé.

Article 5 – Exercice des droits des Bénéficiaires

Le Porteur de projet s'engage à faciliter le traitement par l'ANCV des demandes d'exercice des droits des Bénéficiaires : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris profilage).

Lorsque les Bénéficiaires exercent auprès du Porteur de projet des demandes d'exercice des droits susvisés, le Porteur de projet s'engage à adresser ces demandes dès réception au Délégué à la protection des données de l'ANCV par courriel à l'adresse dpo@ancv.fr.

Article 6 – Notification des violations de Données

Le Porteur de projet s'engage à notifier par écrit au Délégué à la protection des données de l'ANCV, par l'envoi d'un courriel à l'adresse dpo@ancv.fr, toute violation des Données dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures suivant sa prise de connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'ANCV, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Article 7 – Collaboration du Porteur de projet

1- Le Porteur de projet s'engage à collaborer avec l'ANCV pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des Données, et pour les besoins de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

2- Le Porteur de projet s'engage à se soumettre, dans les termes de l'article 4.17 des Conditions, à tout contrôle portant sur ses pratiques de protection, de collecte, de stockage et d'accessibilité aux Données, notamment par l'accès à tous les documents s'y rapportant.

Article 8 – Mesures de sécurité

1- Le Porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- assurer la sécurité physique des Données
- sécuriser l'accès à ses locaux
- former ses collaborateurs à la sécurité informatique et à la protection des Données
- mettre en place une procédure de confidentialité et de sécurité de la transmission des Données.

2- L'ANCV s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- le chiffrement du transport des Données
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement des Données
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Chaque Partie répond sur son champ de responsabilité en cas de manquement, au regard de l'exécution de l'obligation de sécurité imposée par le Règlement européen sur la protection des données.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'ANCV résultant d'un manquement du Porteur de projet ou du Tiers sous-traitant dans la mise en œuvre d'une obligation de sécurité imposée par le Règlement européen sur la protection des données, le Porteur de projet devra intégralement garantir l'ANCV des conséquences en résultant. Le Porteur de projet s'engage, à cet égard, à faire son affaire personnelle de toute réclamation et toute procédure, qu'elles qu'en soient les formes et nature, formées contre l'ANCV par un tiers qui se rattacherait directement ou indirectement à une mise en jeu de la responsabilité de l'ANCV résultant d'un manquement du Porteur de projet ou du Tiers sous-traitant à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et à la garantir de toutes condamnations qui seraient prononcées contre elle à cette occasion.

Article 9 – Sort des Données

Le Porteur de projet s'engage à détruire les Données collectées dans le cadre des présentes, à l'expiration du délai de cinq (5) ans susvisé. Cette destruction doit inclure la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-traitant des Données.

Le Porteur de projet s'engage à justifier sans délai à l'ANCV de la destruction de ces données par l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante : dpo@ancv.fr.

Article 10 – Délégué à la protection des données du Porteur de projet

Le Porteur de projet s'engage à communiquer par écrit à l'ANCV par l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante : dpo@ancv.fr, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du Règlement européen sur la protection des données.

Article 11 – Obligations de l'ANCV vis-à-vis du Porteur de projet

L'ANCV s'engage à :

- 1- documenter par écrit toute demande concernant le traitement des Données par le Porteur de projet
- 2- veiller, pendant toute la durée du traitement des Données, au respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le Règlement européen sur la protection des données
- 3- superviser le traitement, via les contrôles diligentés en application de l'article 4.17 des Conditions.

Article 12 – Transferts hors de l'Union Européenne

Le Porteur de projet s'engage à ne pas transférer les Données vers un pays situé en-dehors de l'Espace Economique Européen ou à une organisation internationale sans l'accord préalable écrit de l'ANCV. Tout transfert de Données vers un pays tiers doit être fait en conformité avec les dispositions des articles 44 à 50 du Règlement européen sur la protection des données.

Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 084-268400868-20250404-20250407-DE

En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou d'un porteur de projet, ce dernier s'engage à en informer immédiatement le Responsable de traitement.

C.C.A.S.
de
Saint Saturnin-lès-
Avignon

*Extrait du Registre des
Délibérations du Conseil
d'Administration
Séance du 1^{er} avril 2025*

à 17 heures 30

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Présents et Représentés
15	12	14

Date de la convocation
25 mars 2025

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu de ses séances sous la présidence de Monsieur Serge MALEN, Maire de la Commune de St Saturnin lès Avignon et Président du C.C.A.S.

Présents : Serge MALEN, Chantal BONNEFOUX, Christine CUP, Régine GARREL, Guylaine RABERT, Carole ADAM, PLAZZA-PUTTI Mireille, Josette BONHOURE, Simone GAZONNET, Daniel REMOULIF, René OLIVIER, Marino TINELLI.

Date d'affichage
04 avril 2025

Procurations : Mme Anita FEBVRE a donné procuration à
Mme Chantal BONNEFOUX
M. Jean-Pierre DUCLERCQ a donné procuration à
M. Serge MALEN

Absents(e) : M. Marcel THORE

Nature de l'acte : 8.2.3. Personnes âgées

DELIBERATION N° 2025-04-08

OBJET : *TARIFS DES TRANSPORTS DANS LE CADRE DU SEJOUR
ORGANISE PAR LE CCAS DU 21 AU 28 JUIN 2025*

Rapporteur : Madame Chantal BONNEFOUX, Vice-présidente

VU la décision n°2009-01-05 en date du 9 janvier 2009 créant une régie de recettes pour les animations proposées par le C.C.A.S.,

VU la décision n°2024-10-31 étendant et modifiant la régie de recettes du C.C.A.S.,

Le C.C.A.S. organise, en partenariat avec l'ANCV dans le cadre du programme « Séniors en vacances 2025 », un séjour du 21 au 28 juin 2025,

CONSIDERANT la nécessité de fixer le montant de la participation des voyageurs aux frais de transport,

AYANT OUI l'exposé de son rapporteur,

Il est proposé au CONSEIL D'ADMINISTRATION de bien vouloir :

FIXER à 240 € (deux-cent-quarante euros) le montant de la participation des voyageurs aux frais de transport pour le séjour organisé par le C.C.A.S. du 21 au 28 juin 2025.

PRECISER que les tarifs des séjours sont fixés chaque année par l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances. Pour un séjour de 8 jours et 7 nuits en 2025, le tarif maximum par personne est de 484 € ou 272 € avec 212 € d'aide de l'ANCV.

RESULTAT DU VOTE

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTION
14	/	/

Certifié exécutoire compte
tenu de la transmission
en préfecture
le 04 avril 2025
de la publication
le 04 avril 2025



C.C.A.S.
de
Saint Saturnin-lès-
Avignon

*Extrait du Registre des
Délibérations du Conseil
d'Administration
Séance du 1^{er} avril 2025*

à 17 heures 30

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Présents et Représentés
15	12	14

Date de la convocation
25 mars 2025

Date d'affichage
04 avril 2025

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu de ses séances sous la présidence de Monsieur Serge MALEN, Maire de la Commune de St Saturnin lès Avignon et Président du C.C.A.S.

Présents : Serge MALEN, Chantal BONNEFOUX, Christine CUP, Régine GARREL, Guylaine RABERT, Carole ADAM, PLAZZA-PUTTI Mireille, Josette BONHOURE, Simone GAZONNET, Daniel REMOULIF, René OLIVIER, Marino TINELLI.

Procurations : Mme Anita FEBVRE a donné procuration à Mme Chantal BONNEFOUX
M. Jean-Pierre DUCLERCQ a donné procuration à M. Serge MALEN

Absents(e) : M. Marcel THORE

Nature de l'acte : 8.2.4. Insertion

DELIBERATION N° 2025-04-09

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ET LE CCAS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF RSA 2025

Rapporteur : Mme Chantal BONNEFOUX, Vice-présidente

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 a confié au Président du Département la responsabilité de l'orientation pour l'ensemble des bénéficiaires du RSA.

CONSIDERANT l'intérêt de fixer, par convention à passer avec le Département de Vaucluse, le cadre de l'intervention du CCAS dans

l'instruction de la demande de RSA et dans la pré-orientation des demandeurs du RSA dont il aura instruit les demandes,

L'instruction des demandes de RSA, conformément à la loi, est effectuée à titre gratuit (art. L262-15 du code de l'action sociale et des familles).

S'agissant de la pré-orientation, l'exercice de cette mission fait l'objet d'une contribution financière du Département à hauteur de 560 €.

Le CCAS, du fait de la réception de la demande de RSA, reste pour le bénéficiaire un appui dans le cadre de sa démarche d'insertion. Il œuvre au maintien du lien social au sein de la commune.

AYANT OUI l'exposé de son rapporteur,

Il est proposé au conseil d'administration de bien vouloir :

S'ENGAGER à mettre en œuvre le projet d'aide de proximité en faveur des bénéficiaires du RSA résidant sur la commune.

PASSER une convention de partenariat avec le Département de Vaucluse dans le cadre du dispositif RSA pour l'année 2025.

AUTORISER monsieur le Président du CCAS à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

RESULTAT DU VOTE

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTION
14	/	/

Certifié exécutoire compte
tenu de la transmission
en préfecture
le 04 avril 2025
de la publication
le 04 avril 2025

Le Président,



Serge MALÉN

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ET LE CCAS DE SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON
Pour la mise en place d'une aide de proximité pour les bénéficiaires du RSA**

Entre

Le Département de Vaucluse,

Représenté par sa Présidente, Madame Dominique SANTONI, agissant au nom et pour le compte du Département de Vaucluse, en exécution de la délibération n° 2025-093 en date du 28 mars 2025, Ci-après désigné par les termes « le Département », d'une part

N° SIRET 228 400 016 00017

Et

Le CCAS de Saint-Saturnin-les-Avignon, établissement public communal administratif, dont le siège social est situé 126 boulevard de la Libération à Saint-Saturnin-les-Avignon (84450),

Représentée par son Président, Monsieur Serge MALEN, Ci-après désignée par les termes « le CCAS », d'autre part

N° SIRET 268 400 868 00017

Il est convenu ce qui suit :

Vu les articles L1611-4 et L3211-1 du CGCT

Vu la loi modifiée n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son art 9-1 et 10, et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la demande de subvention du CCAS déposée dans le cadre de la campagne de subvention ouverte par le Département.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par le CCAS de Saint-Saturnin-les-Avignon pour apporter une aide de proximité aux bénéficiaires du RSA, adopté par délibération du Conseil d'Administration du CCAS n° XXX du XXX.

Considérant les orientations du Programme Départemental d'Insertion et de l'Emploi (PDIE 2022-2026), adopté par délibération n° 2022-107 du 25 mars 2022.

Considérant que le Conseil départemental a décidé de mettre en place une organisation pour assumer sa compétence en matière d'insertion et de référencement, en conformité avec l'article 262-29 de la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention du Département au CCAS.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le CCAS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention, laquelle fait partie intégrante de la convention, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

Le Département contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2025, et prendra fin à l'extinction des obligations prévues par la présente convention.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 560 EUR.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par le CCAS des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département verse un montant de 560 euros à la notification de la convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : TRESORERIE D'AVIGNON

N° IBAN |F|R|1|1| |3|0|0|0| |1|0|0|1| |6|9|C|8| |4|4|0|0| |0|0|0|0| |0|7|7|

BIC |B|D|F|E|F|R|P|P|C|C|T|

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
- Le compte administratif annuel ;
- Le rapport d'indicateurs, conforme à l'annexe III de la présente convention.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

Le CCAS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention et à fournir le rapport d'activité comme stipulé à l'annexe III.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le CCAS en informe le Conseil départemental sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Communication de pièces en cas de cessation d'activité :

Dans le cadre d'une dissolution, le CCAS communiquera au Conseil départemental, dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'Assemblée Générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation du projet de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

A défaut de présentation de ce document dans le délai imparti, le Conseil départemental considérera que les obligations ne sont pas remplies.

Mise en valeur de l'action – Communication :

Le CCAS s'engage à mentionner l'aide allouée par le Conseil départemental et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, son logo, conformément à la charte graphique du Conseil départemental.

Les supports visés sont notamment : les documents et dépliants d'information, les cartons d'invitation, les dossiers et communiqués de presse, les affiches, les plaquettes et insertions publicitaires, les sites Internet éventuels et les supports audiovisuels.

Le Conseil départemental sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par le CCAS.

Cette information devra impérativement parvenir au Conseil départemental 15 jours au minimum avant la tenue de la manifestation.

Le Conseil départemental s'assurera du respect de ces engagements, lors de l'examen de toute demande ultérieure.

Dimension sociale :

Au titre du lien de proximité avec les bénéficiaires du RSA, le CCAS s'engage dans une véritable démarche favorisant l'insertion professionnelle.

Il pourra, pour ce faire et à sa discrétion, prendre l'attache de toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, notamment des associations visant à l'insertion des personnes en situation de précarité.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Si le CCAS ne fournit pas les documents prévus à la présente convention dans les délais, et, de manière générale, si le CCAS n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, le Département se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations du CCAS ;
- ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

ARTICLE 8- CONTROLES DU DEPARTEMENT

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le CCAS s'engage à présenter les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département, peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – EVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation du projet ou des actions visé(es) à l'article 1, auxquelles le Département a apporté son concours, est réalisé par le CCAS sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt départemental.

En annexe III, figure la liste des objectifs quantitatifs et qualitatifs et les indicateurs associés permettant la mesure de leur atteinte.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par le CCAS au Département au 15 janvier 2026.

Par ailleurs, un bilan intermédiaire à 9 mois sera à remettre au plus tard le 15 octobre 2025.

ARTICLE 10 -RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La Convention est conclue intuitu personae, en conséquence le CCAS ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention. L'ensemble des actions menées dans le cadre de la présente convention est initié, coordonné et mis en oeuvre par le CCAS qui en assume l'entière responsabilité.

Le CCAS s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend.

En conséquence, le CCAS ne pourra rechercher la responsabilité du Département en cas de défaillance dans l'exécution du projet.

Le CCAS s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée. Le CCAS devra être en mesure de justifier à tout moment au Conseil départemental de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte, sans que celles-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 de la présente convention.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de son adoption par le Conseil départemental.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Les annexes I et II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Avignon

Pour le CCAS,
Serge MALEN
Président

#signature1#

Pour le Département,
La Présidente

#signature2#

ANNEXE I : LE PROJET

Le CCAS s'engage à mettre en œuvre le projet suivant :

Projet : Mission aide de proximité pour l'accueil des bénéficiaires du RSA

Charges prévisionnelles du projet	Subvention du Département de Vaucluse	Somme prévisionnelle des financements publics (affectés au projet)
1 000 €	560 €	1 000 €

a) Objectif(s):

Mission de lien social pour les bénéficiaires du RSA résidant sur la commune ;
Relais vers le référent RSA ou les structures sociales du territoire.

b) Public(s) visé(s):

Les bénéficiaires du RSA de la commune, et en priorité les bénéficiaires pour lesquels l'instruction du RSA a été réalisée par le CCAS.

c) Localisation : Commune de Saint-Saturnin-les-Avignon.

d) Moyens mis en œuvre :

Personnel mobilisé pour l'accueil en CCAS : 0,1 ETP

e) Obligations :

- ▶▶ Être disponible pour participer aux réunions d'information sur le contenu, les objectifs et les modalités des actions menées par le Département ;
- ▶▶ Connaissance des dispositifs départementaux en matière d'insertion ;
- ▶▶ Organiser un comité de pilotage avec le Service Animation Territoriale et Partenariats ;
- ▶▶ Actualiser en temps réel auprès du Département les données administratives et comptables du CCAS par l'envoi d'un mail auprès de : ingenierie.insertion@vaucluse.fr ;
- ▶▶ Rendre compte de son activité sur la base des documents ci-dessous :
 - Bilan quantitatif et qualitatif annuel à fournir obligatoirement 3 mois après échéance de la convention (conforme à l'annexe III de la présente convention) ;
 - En cas de renouvellement de la demande en 2025, un bilan d'étape à 9 mois sera à remettre au plus tard le 15 octobre 2025.

**ANNEXE II :
 BUDGET DU PROJET PRÉSENTÉ LORS DE LA DEMANDE DE SUBVENTION - Exercice 2025**

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	200 €	74- Subventions d'exploitation	1 000 €
Achats matières et fournitures	200 €		
		Département 84	560 €
61 - Services extérieurs	100 €		
Entretien et réparation	100 €	Commune	440 €
62 - Autres services extérieurs	700 €		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	700 €		
TOTAL DES CHARGES	1 000 €	TOTAL DES PRODUITS	1 000 €
La subvention de 560 € représente 56 % du total des produits			

ANNEXE III : MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation du visé à l'article 1, auxquelles le Conseil départemental a apporté son concours, est réalisé par le CCAS sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet visé au regard de l'intérêt départemental.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par le CCAS au Conseil départemental au **15 janvier 2026**.

Un bilan intermédiaire à 9 mois sera à remettre au plus tard le **15 octobre 2025**.

Données mensuelles, intermédiaires et finales

Indicateurs quantitatifs :

Nombre de bénéficiaires du RSA accueillis

Problématiques rencontrées et réponses apportées aux demandes

Indicateurs qualitatifs :

Organisation générale (permanences, budget)

Moyens humains et matériels mobilisés pour l'action

Caractéristiques des bénéficiaires accompagnés

Nature des actions menées

Résultats